

PRESENTATION

Créé le 18 mars 1965 par la Convention de Washington, le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) a fêté ses 45 ans le 18 mars 2010.

La Convention- faut-il le rappeler- a été élaborée par les administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) qui ont soumis, la Convention avec un commentaire officiel, à l'examen des gouvernements membres de la Banque mondiale en vue de sa signature et de sa ratification. Le préambule de la Convention (paragraphe 5) n'a pas manqué d'indiquer que les mécanismes du CIRDI sont établis « sous les auspices » de la Banque mondiale à laquelle la nouvelle institution créée est d'ailleurs organiquement liée. Cette spécificité fait bénéficier le CIRDI d'une considérable autorité.

Le CIRDI a été créé pour régler les différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, c'est-à-dire pour faire soustraire ces litiges, ou une partie d'entre eux, aux juridictions internes. Cet objectif (voir préambule paragraphe 3) peut paraître, aujourd'hui, bien modeste tant le recours « aux modes de règlement internationaux » et à l'arbitrage, en particulier, sont largement admis. Il n'en est rien. Dans les litiges d'investissement, les Etats ont souvent tendance à soulever encore des exceptions d'incompétence et à vouloir soumettre leurs litiges à leurs juridictions nationales.

La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966. Au 10 avril 2006, cent quarante trois pays l'ont ratifié. Pourtant son évolution et son fonctionnement n'ont pas été des plus simples.

Depuis sa création, l'évolution du CIRDI a connu plusieurs séquences : la première est caractérisée par un sous-fonctionnement en raison de la faiblesse du nombre de litiges qui lui étaient soumis. Il est resté en marge des grands débats sur le contentieux de l'investissement des contrats d'Etats et des nationalisations. La deuxième a connu un sur-fonctionnement voire une surchauffe par l'explosion des litiges d'investissement et les possibilités offertes par l'insertion d'une clause CIRDI dans les accords d'investissement ou de libre échange,

conclus entre les Etats. Sur le plan substantiel la « jurisprudence » du CIRDI n'a pas connu la cohérence souhaitée. Plusieurs observateurs déplorent un véritable désordre jurisprudentiel préjudiciable tant aux investisseurs qu'aux Etats d'accueil des investissements. Certains appellent même à une réforme profonde de l'institution en vue d'être en phase avec l'évolution de l'arbitrage d'investissement.

Un bilan s'impose.

Après son colloque « Où va le droit des investissements » publié aux éditions Pedone en 2006, le Laboratoire de Droit des Relations Internationales des Marchés et des Négociation (DRIMAN) de la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, a le plaisir d'offrir aux lecteurs les actes de ce colloque sur « le CIRDI, 45 ans après » organisé à Tunis les 11-12-13 mars 2010 en association avec l'Institut Supérieur de la Profession d'avocat (ISPA).

L'ambition de ce colloque, qui réunit quelques uns des meilleurs spécialistes de la matière, est de tenter ce bilan et de voir si le CIRDI a été capable de bien gérer la multiplication exponentielle des litiges dans une perspective de bonne gouvernance et d'une gestion efficace des litiges en matière d'investissements privés étrangers.

Ferhat HORCHANI